

## Foire aux questions Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

### TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. **Trois attestations** permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une **dérogation à l'interdiction de déplacement** :

→ pour les **déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

→ pour les **déplacements professionnels habituels** entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

→ pour les **déplacements récurrents** entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il y a trois cas de figure :

- ⌚ Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- ⌚ Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- ⌚ Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100 km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

La notion de « **service public** » doit être comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats).

Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales)

Pour les **travailleurs mobiles** (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les **journalistes** sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

Les **tournages** cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif.

Les **élèves mineurs hébergés en internat** peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

**Exemples de motifs familiaux impérieux** : décès ou maladie grave d'un parent proche, visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap, visite à une personne âgée en EHPAD, visite de proche en prison. Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance. Les **professionnels de santé** peuvent continuer à accueillir des patients.

Les déplacements liés aux **soins des animaux** sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Il est également possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (entretien des ruches ou nourrir son cheval par exemple), en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des **personnes en situation de handicap** et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

Le déplacement des **grands-parents** qui doivent venir garder leurs petits-enfants au domicile des parents est autorisé pour « déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ». Il est rappelé qu'en présence des grands-parents les gestes barrières doivent être respectés scrupuleusement.

Les **bénévoles des associations** peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

Les **personnes précaires** peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

La notion d'« **achats de première nécessité** » doit être entendue au sens large. Elle englobe ainsi les achats effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait

d'espèces ou à toute opération bancaire, ou encore les acquisitions à titre gratuit (par exemple distribution de denrées alimentaires).

L'**entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits** sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

Il est possible de se rendre dans un **jardin ouvrier** situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

Les **achats alimentaires** sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

Un **déménagement** est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer. Ainsi les déménageurs professionnels peuvent continuer à travailler. Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition.

La **chasse** de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Il est autorisé de **se rendre en forêt** est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

Les escales des **navires de croisières et bateaux à passagers** sont interdites par le décret sauf dérogation accordée par le préfet. Si le préfet accorde une dérogation, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en **covoiturage**, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

Les **relais routiers** peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

(en cours d'actualisation suite annonces du Ministre des Transports en date du 04/11)

Les **taxis et VTC** peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

Les **auto-écoles** sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

Pour les **travailleurs mobiles (transport routier, etc.)**, une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Par principe, les **frontières** extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020) sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière.

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les **gens du voyage**.

Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret (attestation et de la justification du déplacement).

## VIE SOCIALE

Les **rassemblements de plus de six personnes** sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)

Les **établissements de culte** sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes).

Ainsi, les **célébrations** ne sont plus autorisées avec du public à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

Les **ministres du culte** peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

Il est possible de se déplacer dans un **lieu de culte** en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

Les **cimetières** demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

Les **mariages civils** sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les **cérémonies commémoratives** dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes). Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, sans public, sans porte-drapeaux et avec un nombre restreint d'élus, semblables aux cérémonies du 8 mai.

Les **établissements d'enseignement supérieur artistique** (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique [ sur arrêté du Recteur de région].

Les **conservatoires territoriaux** ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3<sup>e</sup> cycle à orientation professionnelle.

Les établissements de type S (**bibliothèques, centres de documentation**) ne sont pas autorisés à accueillir du public.

Néanmoins, le retrait de documents au format « click and collect » est autorisé. Les usagers peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

Les **activités périscolaires** de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

L'**enseignement artistique associatif ou privé** n'est possible à domicile que pour les artistes professionnels.

Les **cinémas** en plein air ou en « drive-in » ne sont pas autorisés.

Les **productions de cinéma et télévision** sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

Les **artistes/professionnels** peuvent se déplacer pour se rendre sur un lieu de résidence artistique dans le cadre d'une activité professionnelle, sur présentation d'une attestation de l'employeur ou de la structure d'accueil.

De même les déplacements des compagnies (**théâtre, marionnette, danse, cirque...**) d'une région à l'autre pour des résidences de création sont autorisés si cela est considéré comme nécessaire dans le cadre d'une activité professionnelle, sur présentation d'une attestation de l'employeur ou de la structure d'accueil.

En ce qui concerne les **artistes étrangers**, les déplacements à l'intérieur de l'Union européenne sont autorisés. Les déplacements en provenance d'un pays hors Union européenne ne sont pas autorisés, sauf si les personnes concernées se sont vues délivrer un laissez-passer par la DGEF.

Un tel déplacement ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un projet qui relève du **spectacle vivant** et d'une activité professionnelle, en notant que les présentations au public demeurent interdites jusqu'à la fin du confinement.

Les **ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments** sont autorisés à ouvrir pour activités professionnelles hors accueil du public.

La **pratique sportive individuelle** est autorisée avec attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

Les **centres équestres** ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Les **hippodromes**, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

Les **établissements sportifs couverts ou de plein air** sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.



Les **activités physiques et sportives collectives** ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

Les **plages, lacs et plans d'eau** peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau.

Les **activités sportives périscolaires**, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

Les **assistants maternels** peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les **fêtes foraines et manèges** isolés ne sont pas autorisés.

Les **établissements de plein air** (ERP de type PA) et **salles de jeux** (ERP de type P) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public, de même que les **activités de loisirs en intérieur** (escape game, paintball, etc) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

Les **parcs, jardins et espaces verts aménagés** en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.  
Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

Les **MJC** sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

Les **conseils municipaux et assemblées délibérantes** peuvent se tenir sans public et dans le respect du protocole sanitaire.

Les **opérations de vote** peuvent être considérées comme des convocations de l'autorité administrative et donc donner lieu à un déplacement dérogatoire pour les votants. Les élections partielles peuvent donc se tenir, dans le respect des protocoles sanitaires. Elles devront faire au cas par cas l'objet d'une autorisation par le ministre de l'Intérieur.

## ÉCONOMIE ET TRAVAIL

Pour les **professions libérales, les autoentrepreneurs, les agriculteurs ou encore les exploitants agricoles**, il est nécessaire de renseigner le justificatif de déplacement professionnel, qui est un document permanent, fournissant éventuellement un justificatif tel qu'une attestation de l'URSSAF. Si cela n'est pas possible, le professionnel doit renseigner l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacements professionnels ». Il devra remplir ce document à chaque déplacement.

Les **commerces** sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 du décret qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21h00 des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.

Le décret du 29 octobre modifié prévoit que **quatre catégories d'activités à domicile** sont **autorisées** :

- Les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire ;
- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

La **restauration collective** sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter.

Seuls les **marchés alimentaires**, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières.

Les **déchetteries**, comme tous les services publics, resteront ouvertes dans le respect du protocole sanitaire.

Les **grandes surfaces** (centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ou autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>) ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente (voir liste au I. de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié), ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Concrètement, cela implique que certains **produits** pourront **uniquement** être **proposés à la vente en ligne ou en drive** :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage.

À l'inverse, les **produits des rayons** suivants continueront à être **proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés** :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Dans tous les ERP de type M (**magasins de vente**), une **jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne** est instaurée. Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. Cette jauge doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

Les **campings, villages vacances et hébergements touristiques** ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier

Les **petits trains routiers touristiques et bus touristiques** ne sont pas autorisés à reprendre une activité.

Les **aires de campings-cars** peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

## ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

Le **port du masque** est obligatoire pour les adultes et les élèves dans les établissements d'enseignement primaire.

Dans les **crèches**, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les **assistants maternels** peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les **transports scolaires** doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

Les **activités périscolaires** ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les **activités extra-scolaires** (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

L'accueil du public est désormais limité dans les **établissements d'enseignement supérieur** à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne

pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires ...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur d'académie. Le recteur fixe par arrêté une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'usagers est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique.

**Plusieurs services universitaires sont maintenus** : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

Les **concours** et les **examens** sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

Les **formations** ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles au sein des structures d'accueil. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les **étudiants stagiaires** sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.